

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AKOUSSUR HABITATION OUTRE-MER SPÉCIAL INVESTISSEUR



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC

Allianz 

À RETENIR

Pour **faciliter** votre lecture, les pictos suivants vous **aideront** à repérer les **informations importantes**.



À RETENIR



BON À SAVOIR

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

Pendant toute la durée de vie de votre contrat, les équipes de la Caisse d'Épargne et d'Allianz se mobiliseront pour répondre à vos attentes.

Votre contrat se compose de plusieurs documents :

- **Les Dispositions générales** : elles décrivent le contenu des garanties, et options que nous vous proposons. Elles précisent le fonctionnement de l'indemnisation en cas de sinistre ainsi que la vie de votre contrat.
- **Vos Dispositions particulières** : elles reprennent vos déclarations personnelles. Elles indiquent la date d'effet de vos garanties, et précisent les options et franchises que vous avez choisis ainsi que votre cotisation. Elles intègrent également des clauses spécifiques pour adapter le contrat à votre situation. En cas de contradiction, vos Dispositions particulières priment toujours sur les Dispositions générales.

POUR S'AJUSTER À VOS BESOINS

Nous vous proposons :

- Des garanties essentielles pour couvrir vos besoins fondamentaux.
- Treize garanties supplémentaires en option.
- Quatre clauses d'adaptations pour les cas particuliers.

Vous pouvez vous reporter au tableau récapitulatif des garanties page 5.



SOMMAIRE

GUIDE PRATIQUE DE L'INDEMNISATION	3
LES SITUATIONS LES PLUS FRÉQUENTES	4
UNE OFFRE MODULABLE SELON VOS BESOINS	5
PRINCIPALES DÉFINITIONS	6
LES BIENS ASSURÉS POUR LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS	7
I. Votre logement désigné aux Dispositions particulières de votre contrat	7
II. Le contenu de votre logement	7
LES GARANTIES	8
I. Les garanties Dommages aux biens	8
II. Les frais complémentaires	12
III. Les garanties Responsabilité civile	12
LES OPTIONS RÉPONDANT À VOS BESOINS SPÉCIFIQUES	14
I. Défense pénale et recours suite à accident	14
II. Vol et vandalisme	15
III. Bris des glaces	15
IV. L'assistance	16
V. Événements naturels	22
VI. Dommages électriques	23
VII. Installations extérieures	23
VIII. Responsabilité civile hébergement	23
IX. Dommages piscine	24
X. Énergies renouvelables	26
XI. Remboursement d'emprunt	27
XII. Pertes pécuniaires	27
XIII. Dommages hébergement	27
LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	29
LA VIE DU CONTRAT	32
I. La conclusion, durée et résiliation du contrat	32
II. Vos déclarations	34
III. Déclaration de vos autres assurances	35
IV. La cotisation	35
V. Comment varient les limites de garanties et votre cotisation ?	35
VI. La prescription	36
VII. Particularités	37
VIII. À noter également	37



DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE -----	42
I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	42
II. Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité civile sont en jeu ?	42
III. Comment sont évalués les dommages ?	43
IV. Comment seront indemnisés les biens assurés ?	43
V. Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	45
VI. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?	45
L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES -----	46
I. Où s'exercent vos garanties ?	46
II. Période de garantie	46
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES -----	47
DÉFINITION DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL -----	50
LES CLAUSES D'ADAPTATION AUX CAS PARTICULIERS -----	51
ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS -----	53
LEXIQUE -----	56



GUIDE PRATIQUE DE L'INDEMNISATION



La déclaration de sinistre

Vous disposez de 5 jours pour déclarer votre sinistre. Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à compter de la parution au Journal officiel.

Pour gagner du temps, faites votre déclaration en ligne sur l'application :

<https://service.allianz.fr/declaration-sinistre-outre-mer.html>

Vous pouvez contacter votre conseiller habituel au numéro qu'il vous a communiqué, ou un conseiller indemnisation 24h/24 et 7j/7 au :

- Antilles-Guyane et Océan Indien et Saint-Pierre-et-Miquelon : 0800 86 68 66 (numéro vert gratuit)
- Polynésie française : +(689) 40 54 91 11 (prix d'un appel local)
- Nouvelle-Calédonie : +(687) 23 27 12 (prix d'un appel local)



En cas de vol ou de vandalisme, vous devez faire votre déclaration dans les 2 jours.



L'indemnisation

L'indemnisation du contenu de votre logement est calculée en fonction du montant du capital mobilier que vous avez estimé. Ce montant figure dans vos Dispositions particulières.

Notre conseil : apportez le plus grand soin dans l'estimation de votre capital mobilier. En cas de doute concernant les objets de valeur (meubles d'une valeur unitaire de plus de 8 000 € ou 984 700 XPF), n'hésitez pas à les faire expertiser.



Le contenu de votre logement se compose des meubles, matériels et objets de valeur.

Nous vous conseillons de conserver vos factures d'achat en lieu sûr pour pouvoir justifier facilement des pertes subies.

Vous pouvez aussi prendre des photos de l'intérieur de votre logement.

Cependant, dans les cas de sinistres sans gravité, vous n'avez pas de justificatifs à fournir : nous évaluons ensemble le montant de votre indemnisation.

Si vous avez fait le choix d'une franchise, nous déduisons cette somme de votre indemnisation. Cette franchise est prévue aux Dispositions particulières de votre contrat. Sachez que pour certains événements particuliers, il existe aussi des franchises spécifiques détaillées au chapitre Tableau des montants de garanties et de franchises.



LES SITUATIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Nous vous indemnisons en fonction des dommages subis, selon votre contrat. De plus, l'Assistance vous accompagne dans de nombreuses situations, notamment en cas d'urgence. Appelez l'Assistance (24h/24 et 7j/7) au :

- Antilles-Guyane et Océan Indien et Saint-Pierre-et-Miquelon : 0800 85 15 15 (numéro vert gratuit)
- Polynésie française : +(689) 40 54 91 11 (prix d'un appel local)
- Nouvelle-Calédonie : +(687) 23 27 12 (prix d'un appel local)

en tout premier lieu avant d'engager le moindre frais. Retrouvez toutes les précisions sur les niveaux de l'option Assistance au chapitre « Les options répondant à vos besoins spécifiques », paragraphe IV.



Une tempête a détruit le logement

En cas de fortes intempéries, nos équipes d'assistance peuvent organiser et prendre en charge le bâchage de vos toitures, le déménagement et le stockage de vos meubles, le nettoyage de votre domicile, cela sans avoir à avancer d'argent.



La foudre a endommagé les appareils électriques

Suite à un violent orage ou à une surtension sur le réseau électrique, le téléviseur ne fonctionne plus. Avec l'option Dommages électriques nous vous indemnisons.



Le logement a été cambriolé

Pensez à déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie et à déclarer votre sinistre dans les 48 heures.

Plus rapide encore : déposez une pré-plainte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

Avec l'Assistance, nous organisons la mise en sécurité du logement comme par exemple, son gardiennage et votre déplacement si vous n'êtes pas sur place.



Un dégât des eaux se produit dans le logement

Une fuite de canalisation ou du ballon d'eau chaude ?

L'Assistance vous permet de bénéficier de l'intervention d'un plombier pour stopper la fuite.

L'Assistance prend en charge le déplacement du plombier et la main-d'œuvre.

Les pièces à changer, en revanche, sont à votre charge.

Nous prenons en charge ces dommages selon les termes et les conditions prévus dans votre contrat.

Que dois-je faire si mon habitation évolue ?

Par exemple, vous aménagez un garage, faites construire une véranda... cela peut avoir une incidence sur votre assurance.

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre conseiller commercial.

Votre indemnisation peut être réduite si vous ne demandez pas l'adaptation de votre contrat.



Une pièce de 40 m² compte pour 2 pièces.

Pour en savoir plus, retrouvez la définition complète d'une pièce principale dans le chapitre « Principales définitions » page 6.



UNE OFFRE MODULABLE SELON VOS BESOINS

	GARANTIES ESSENTIELLES DE BASE	OPTIONS AU CHOIX
Incendie et événements assimilés	●	
Tempête, ouragan, cyclone ⁽¹⁾	●	
Tempête, grêle, neige ⁽²⁾	●	
Dégâts des eaux	●	
Attentats		
Catastrophes naturelles ⁽³⁾	●	
Catastrophes technologiques ⁽³⁾	●	
Biens emportés en voyage et villégiature	●	
Frais complémentaires	●	
Responsabilités civiles : Incendie / Dégâts des eaux / Propriétaire d'immeuble	●	
Défense pénale et recours suite à accident		●
Vol et vandalisme		●
Bris des glaces		●
Assistance		●
Événements naturels		●
Dommmages électriques		●
Installations extérieures		●
Responsabilité civile hébergement		●
Dommmages piscine		●
Énergies renouvelables		●
Remboursement d'emprunt		●
Pertes pécuniaires		●
Dommmages hébergement		●

(1) Cette garantie ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Cette garantie ne s'applique pas en Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(3) Ces garanties ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.



PRINCIPALES DÉFINITIONS

ASSURÉ

Désigne le souscripteur ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

NOUS

Allianz IARD, sauf pour les prestations d'assistance.

PIÈCE PRINCIPALE

- Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 9 m², sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.
- Toute pièce de plus de 40 m² compte pour 2 pièces.
- Si votre logement est un « loft » : il faut compter une pièce principale par tranche de 40 m².
La superficie s'apprécie de murs à murs.

SINISTRE

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour l'atteinte à l'environnement accidentelle et le préjudice écologique : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la 1^{re} réclamation.

Retrouvez les autres définitions dans le lexique en fin de document.



LES BIENS ASSURÉS POUR LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

I. VOTRE LOGEMENT DÉSIGNÉ AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT

C'est-à-dire :

- les locaux d'habitation et leurs dépendances,
- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux,
- les moteurs et les installations électriques situés à l'extérieur de ces locaux, y compris les appareils de climatisation,
- **les murs de soutènement de vos locaux d'habitation et de leurs dépendances,**
- **les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,**
- **les antennes et paraboles,**
- **les clôtures y compris les portes et portails.**

Ne sont pas assurés les tuiles solaires, panneaux solaires, y compris photovoltaïques et les éoliennes.



Attention, peuvent être également garantis si mention en est faite aux Dispositions particulières :

- les tuiles solaires et panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol, les pompes à chaleur, les éoliennes, les chauffe-eaux solaires, avec l'option « Énergies renouvelables »,
- les arbres et certaines installations extérieures telles que fosses septiques, pergolas, serres, courts de tennis avec l'option « Installations extérieures »,
- les piscines, leurs abris et leurs locaux techniques avec l'option « Dommages piscine ».

II. LE CONTENU DE VOTRE LOGEMENT

Nous garantissons, à ce titre, l'ensemble des meubles, matériels et objets se trouvant dans les locaux assurés y compris les objets de valeurs, les motoculteurs et tondeuses auto-portées (puissance maximale 20 CV) et les robots-tondeuses.

Ne sont pas assurés :

- Les animaux,
- Les véhicules motorisés (ex. : jouets d'enfants...) dont la vitesse maximale autorisée ne peut pas dépasser 8 km/h ainsi que les fauteuils roulants, électriques ou non, des personnes handicapées.
- Les biens appartenant aux locataires ou sous-locataires ou à tout autre occupant.
- Les fonds et valeurs.



LES GARANTIES

I. LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions particulières, vous bénéficiez des garanties suivantes pour vos biens assurés :

1. Incendie et événements assimilés

Nous garantissons les dommages matériels consécutifs à l'un des événements suivants :

- un incendie, une explosion ou une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- les effets du courant électrique ou de la foudre sur les installations d'alimentation électrique,
- le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite,
- le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint, ni votre partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (PACS), ni votre concubin, ni vos enfants ou vos préposés,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

Nous garantissons également les dommages causés au contenu de votre logement à l'exception des objets de valeur, situés aux abords immédiats de votre logement en cas de communication d'incendie ou d'autre événement assimilé provenant des locaux assurés.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages causés par la foudre aux appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques »).

2. Tempête, ouragan, cyclone

Cette garantie ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous garantissons, dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie, les dommages matériels résultant :

- de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de mouille causée par la pluie, pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés, ou renfermant des objets assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale du fait de l'événement et à condition que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant les premiers dommages causés au logement,
- de l'eau de pluie chassée par le vent, ayant pénétré à l'intérieur des bâtiments assurés avec ou sans dommages préalables aux toitures, murs, portes, fenêtres, impostes et trappes.



Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

Attention

Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages occasionnés par l'action du vent :
 - aux abris de jardins dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- Les dommages aux clôtures végétales.
- Le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie Bris des glaces ou d'autres biens).



- Les dommages occasionnés par les débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées, les inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (ces dommages font l'objet de la garantie Dégâts des eaux).
- Les dommages aux aménagements extérieurs détachables, mobiliers extérieur, biens d'enjolivement extérieurs, matériels, marchandises et animaux se trouvant en plein air.

a. Mesures de préventions courantes pour limiter les conséquences d'un tel phénomène



En tant que résident sur une zone exposée aux événements naturels, nous vous demandons de mettre en place les mesures de prévention suivantes, pour autant qu'elles soient techniquement réalisables, afin de vous protéger ainsi que les occupants de votre logement et vos biens :

- ne pas avoir d'antennes ou paraboles fixées en toiture,
- mettre en place et maintenir en bon état des volets ou persiennes pleins,
- disposer de protections telles que :
 - panneaux de contreplaqué de type OSB3 ou équivalent, présentant à dire d'expert une résistance suffisante, avec les moyens nécessaires à leurs fixations pour occulter toutes les ouvertures demeurées sans protection,
 - étais, poteaux amovibles permettant de renforcer la protection des volets roulants ou panneaux occultants sur des ouvertures de plus de 3 mètres de largeur,
- supprimer ou élaguer les arbres trop proches des bâtiments (arbres dont la hauteur est supérieure à la distance à la maison),
- surélever dans les pièces inondables les appareils électriques, meubles, biens et effets entreposés,
- aussi souvent que nécessaire et de préférence annuellement :
 - s'assurer du bon fonctionnement et de la fermeture de toutes les ouvertures de votre bien,
 - s'assurer de la bonne fixation des toitures,
 - s'assurer de la bonne fixation des antennes, paraboles,
 - nettoyer les gouttières, écoulements, ravines dans la propriété,
 - élaguer les arbres.



Si une négligence caractérisée ou une absence volontaire dans la mise en place de ces mesures venait à être constatée par l'expert après un sinistre, et pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet avec les dommages subis, l'indemnité des biens et installations endommagés pourra être réduite de 30 % avec un minimum de 2 000 € ou 240 000 XPF.

b. Mesures de protection en cas d'alerte cyclonique



Dès lors qu'une alerte cyclonique (alerte rouge) est diffusée par la Préfecture, vous devez, dans la mesure où les biens sont sous votre contrôle, mettre en place les mesures de protection des occupants et des biens, pour autant qu'elles soient techniquement réalisables :

- protéger votre logement par la mise en œuvre de tous moyens de protection,
- fermer les volets et persiennes,
- fixer correctement des panneaux de contreplaqué de type OSB3 ou équivalent, présentant à dire d'expert une résistance suffisante, permettant d'occulter les ouvertures non munies de protection ou les persiennes de type jalousie (persiennes ajourées),
- renforcer par des étais ou poteaux fixés tous les 1,5 mètre au plafond et au sol les portes de garages, les volets et persiennes et les panneaux occultant les ouvertures dont la largeur est de plus de 2,50 mètres,
- mettre à l'abri :
 - les installations extérieures détachables telles que les antennes, les paraboles, les stores,
 - les aménagements extérieurs détachables tels que le mobilier, les bacs de plantations,
 - les produits inflammables et/ou polluants,
 - le bétail et les animaux domestiques.



Si une négligence caractérisée ou une absence volontaire dans la mise en place de ces mesures venait à être constatée par l'expert après un sinistre, et pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet avec les dommages subis, l'indemnité des biens et installations endommagés pourra être réduite de 30 % avec un minimum de 2 000 € ou 240 000 XPF.



3. Tempête, grêle, neige

Cette garantie ne s'applique pas en Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Nous garantissons, dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie, les dommages matériels résultant :

- de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la chute de la grêle,
- de l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée sur les toitures, les chéneaux et les gouttières ou sur les arbres provoquant ainsi leur chute totale ou partielle sur les biens assurés,
- des avalanches non considérées comme catastrophes naturelles.



Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 48 heures suivant cette destruction.

Attention

Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages occasionnels par l'action du vent :
 - aux abris de jardins dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans les fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- Les dommages aux clôtures végétales.
- Le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie Bris des glaces).

4. Dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages matériels provoqués par l'eau lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chéneaux et gouttières,
- infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- infiltrations au travers des murs et façades.

Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.

- débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées,
- inondations (débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau) non considérées comme catastrophes naturelles,
- débordements et ruptures de récipients,
- entrées d'eau au travers des portes ou fenêtres pour les seuls dommages causés aux biens appartenant aux voisins,
- gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage,
- tout autre événement dont la responsabilité incombe à un tiers identifié contre lequel nous pouvons exercer un recours.



Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides autres que l'eau en cas de rupture des conduites d'approvisionnement ou des cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage,
- les frais de recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les frais de réparation (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage.
- Les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs (sauf cloisons intérieures), façades, chéneaux et gouttières, à moins que ces frais n'aient été engagés suite à des dommages causés par des eaux de ruissellement ou une inondation.
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti.
- Les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.



Mesures de prévention contre le gel à Saint-Pierre-et-Miquelon

Du 15 novembre au 15 mars, lorsque l'inoccupation des locaux assurés est supérieure à 15 jours consécutifs, vous devez (dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle) et si les locaux ne sont pas chauffés :

- **arrêter la distribution d'eau,**
- **vidanger les conduites, les réservoirs, les appareils et les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.**

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 50 %.

5. Attentats

Nous garantissons :

- **dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie**, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),
- **dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie**, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations.

6. Catastrophes naturelles

Cette garantie ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale **d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés,
- les frais de démolition et de déblais.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions particulières ou au Tableau des montants de garanties et de franchises et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales lors de la 1^{re} manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.



Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 € ou 45 300 XPF, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € ou 181 400 XPF.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

7. Catastrophes technologiques

Cette garantie ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

II. LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Tempête, ouragan, cyclone, Attentats ou Dégâts des eaux, nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti, les frais justifiés suivants :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés ou ceux d'autrui,
- les frais de démolition et de déblais.

Cette garantie est étendue aux frais de déblais des biens appartenant à un voisin, tombés dans votre propriété suite à une tempête sous réserve de son accord,

- les honoraires de l'architecte constructeur,
- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- la cotisation « Dommages Ouvrage ».

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations, en cas de sinistre indemnisé au titre de la garantie Attentats prévue au chapitre « Les garanties », paragraphe I.5.

III. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont garanties les Responsabilités suivantes, selon mention aux Dispositions particulières :

1. Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- de dommages matériels et de pertes pécuniaires consécutives causés :
 - à vos locataires,
 - aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),
- d'une atteinte à l'environnement accidentelle en cas de dommages corporels, matériels et de pertes consécutives causés à autrui,



- d'un préjudice écologique accidentel, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux, et survenu dans votre logement à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières.

2. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident provenant du logement assuré (y compris les aménagements et installations immobiliers), des préposés attachés à l'immeuble, de ses cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine.

Si vous possédez en d'autres lieux des terrains non bâtis et non exploités professionnellement faisant au total 5 hectares ou plus, notre garantie s'applique dans les mêmes conditions que pour le logement assuré.

Nous garantissons également votre Responsabilité civile par suite :

- de dommages corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux,
- d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
- d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle en cas de dommages corporels, matériels et pertes consécutives causés à autrui,
- d'un préjudice écologique accidentel, lorsque ces dommages et préjudice résultent du fait du logement assuré, de vos préposés attachés à l'immeuble, parkings, piscine.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages matériels, les pertes pécuniaires consécutives et le préjudice écologique causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux).
- Les dommages :
 - subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que dépositaire ou emprunteur,
 - survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau basse tension lorsque votre logement est équipé d'une installation de production d'électricité (ces dommages font l'objet de l'option « Énergies renouvelables »),
 - résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau (ces dommages font l'objet de la clause d'adaptation « Responsabilité civile propriétaire d'une retenue d'eau »).
- Les atteintes à l'environnement :
 - non accidentelles,
 ou
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation des dommages.
- Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.



LES OPTIONS RÉPONDANT À VOS BESOINS SPÉCIFIQUES

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions particulières, vous bénéficiez des options suivantes :

I. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD - Direction Outre-mer

Service Défense pénale et recours
Case Courrier K304
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie privée ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge :

- Des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
- Des honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais qu'une juridiction estimera équitable de mettre à votre charge.



Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Conditions d'application de votre garantie Défense pénale et recours suite à accident

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le Tableau des montants de garanties et de franchises et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent **la limite de notre prise en charge**.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.



Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le Tableau des montants de garanties et de franchises.

II. VOL ET VANDALISME

Sous réserve des conditions d'application ci-après, nous garantissons :

- le vol dûment prouvé des biens assurés commis à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, lorsqu'ils sont vides d'occupants,
- les destructions ou les détériorations causées aux biens assurés résultant de ce vol ou de la tentative de vol,
- les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux d'habitation et leurs dépendances, mais aussi sur les parties extérieures du logement,
- les frais de remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de vol ou de perte des clés des locaux d'habitation, lorsqu'ils sont vides d'occupants,
- le vol dûment prouvé des biens assurés commis par vos employés, **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée à leur encontre et ne soit pas retirée sans notre accord.**

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Dans les dépendances et les vérandas :
 - les objets de valeurs,
 - les autres biens lorsque ces dépendances ne comportent pas une porte pleine munie de 1 point de condamnation (système de fermeture à clé sauf cadenas, ou système de fermeture électromagnétique).
- Les vols et détériorations commis par un membre de votre famille, vos locataires ou sous-locataires, ou avec leur complicité.
- La disparition, destruction, détérioration des biens survenue en cas d'évacuation de votre logement ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas d'occupation des locaux par des personnes non autorisées par vous.
- Les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part (non-verrouillage d'une porte d'accès du logement, clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, ou dans tout autre endroit accessible à un tiers, absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés).

Conditions d'application de votre garantie Vol/vandalisme

– Circonstances du vol

Vous devez établir par tous moyens les circonstances du vol.

– Occupation du logement

La garantie Vol/vandalisme vous est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation.

Mesures de protection et de prévention du logement

- Vous devez munir le logement de moyens de protection correspondant au niveau de protection que vous avez déclaré, qui est mentionné dans vos Dispositions particulières et dont la définition figure au chapitre « Définition des moyens de protection contre le vol ».



En cas de sinistre, si le niveau réel de protection des locaux se révélait inférieur à celui déclaré, le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité des protections requises.

- Pendant toute inoccupation du logement, tous les moyens de protection et de fermeture déclarés doivent être mis en place.

III. BRIS DES GLACES

Y compris en cas de non-assurance ou d'assurance insuffisante par les occupants du logement, nous garantissons le bris des glaces accidentel des biens énumérés ci-après :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :
 - la clôture ou la couverture de votre logement,



- les portes et cloisons intérieures,
- les garde-corps et les parois séparatives des balcons,
- les vérandas et marquises,
- les miroirs fixés aux murs,
- **les glaces faisant partie d'un appareil électroménager, d'un insert, d'un meuble, y compris aquariums et dessus de table,**
- les appareils électriques et électroniques,
- les produits verriers constituant les sols et escaliers intérieurs.

Dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre logement, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport.
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, écailllements ou défauts d'aspect.
- Les biens pouvant être couverts au titre des options « Piscine », « Installations extérieures » et « Énergies renouvelables ».
- Les dommages résultant :
 - d'une utilisation des biens non conforme aux prescriptions du fabricant,
 - d'un défaut de conception ou de fabrication, d'un bris mécanique ou d'une panne mécanique,
 - de l'usure, de l'oxydation, de la corrosion ou de la rouille.
- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale ou contractuelle du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
- Les dommages causés au contenu de l'aquarium (plantes, poissons et autres animaux).
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.

Peut être également garanti le bris accidentel :

- des tuiles solaires et panneaux solaires (y compris photovoltaïques) avec l'option « Énergies renouvelables »,
- des abris de piscine avec l'option « Dommages piscine ».

IV. L'ASSISTANCE

Pour l'application des présentes prestations nous entendons par :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Bénéficiaire : vous-même, souscripteur du contrat habitation.

Logement : le lieu de votre bien en Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Employé de maison : personne travaillant à votre domicile et percevant une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail signé entre elle et vous. Cette définition inclut les employés réglés avec des chèques emploi service universel.

Frais de transport : les frais de transport en train (1^{re} classe), avion classe économique ou véhicule de location.

Intempéries : événements climatiques ou résultant d'un événement climatique tels que la tempête, l'inondation, l'ouragan, le cyclone, la grêle, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le domicile ou ses dépendances.

L'événement doit rendre inhabitable ou inaccessible votre domicile.

S'il s'agit d'une tempête, d'une chute de grêle ou de l'action du poids de la neige tombée directement sur le domicile ou ses dépendances, ces événements doivent survenir dans la commune où se situe le domicile et avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans cette commune ou les communes avoisinantes.

Sont exclus :

- L'action du poids de neige non tombée directement sur le domicile ou ses dépendances.
- Le gel.



Nous : AWP Réunion SAS ou Groupe Austral Assistance exerçant sous la dénomination commerciale « AWP Réunion SAS ».

Prestataire : prestataire de services professionnel référencé par Allianz Assistance.

Sinistre : événement ouvrant droit à l'une des garanties souscrites (Tempête, grêle, neige, Ouragan, Cyclone, Dégâts des eaux, Vol et vandalisme, Bris des glaces, Incendie et événements assimilés, Catastrophes naturelles) tels que définis dans les Dispositions générales, et ayant entraîné des dommages de nature à mettre en œuvre nos prestations.

Vous : les bénéficiaires des prestations d'assistance, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Les prestations d'assistances sont mises en œuvre en par :

AWP Réunion SAS

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 329 008 €
32, rue du Général de Gaulle – 97438 Sainte-Marie
403 195 712 RCS Saint-Denis.

ou

Groupe Austral Assistance

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
16, rue Albert Lougnon - Technopôle de la Réunion – 97490 Sainte-Clotilde
431 323 096 RCS Saint-Denis
ci-après désignées sous le nom commercial « AWP Réunion SAS »

1. Conditions d'application de vos prestations d'assistance

Nous intervenons dans les cas et conditions exposés ci-après.

Pour bénéficier des prestations, il est impératif de nous contacter préalablement.

Vous pouvez nous joindre par téléphone sur ligne dédiée :

- Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon : **08 00 85 15 15**
- Polynésie française : **(689) 40 54 91 11**
- Nouvelle-Calédonie : **(687) 23 27 12**

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge.

a. En cas de sinistre affectant le logement

Téléphonez-nous et si la situation l'exige, vous pourrez bénéficier des prestations suivantes :

– **Retour prématuré**

Si vous êtes en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant votre logement, qu'aucun membre majeur de la famille ne peut se rendre sur les lieux du sinistre et qu'une présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :

- Votre retour jusqu'à votre logement sinistré par le moyen le plus approprié. Votre retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, que nous vous fournirons, pour une durée maximum de 24 heures.
- Votre transport pour poursuivre votre séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

– **Préservation du logement sinistré**

Si, à la suite d'un sinistre garanti, votre logement ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises, nous mettons en place à votre demande les prestations ci-après :

- Le gardiennage de votre logement sinistré par un agent de sécurité lorsque vous n'êtes pas sur place ou que vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.
Nous organisons le gardiennage et le prenons en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.
- La mise à disposition d'un véhicule de location de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, dans la limite de **310 € TTC ou 37 000 XPF TTC** pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans le logement sinistré.
- Le nettoyage du domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de **750 € TTC ou 89 500 XPF TTC**.



Prestations spécifiques en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, nous organisons et prenons en charge aussi :

– Préservation du logement sinistré

- L'intervention d'un prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée du logement à concurrence de **750 € TTC ou 89 500 XPF TTC maximum.**

Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie.

- L'intervention d'un prestataire pour procéder au pompage de l'eau présente dans le logement suite à la décrue et si l'intervention des pouvoirs publics (Pompiers) n'est pas nécessaire, à concurrence de **600 € TTC ou 71 600 XPF TTC maximum.**

Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie.

- Le déménagement et réaménagement des biens meubles :
 - Soit la location d'un véhicule utilitaire (permis B) jusqu'à **350 € TTC ou 800 XPF TTC maximum** afin de vous permettre de déménager les biens restés dans le logement. Vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.
 - Soit, à concurrence de **1 500 € TTC ou 179 000 XPF TTC maximum**, l'intervention d'une entreprise de déménagement pour procéder au transfert provisoire des biens vers un autre lieu que vous aurez désigné.

L'assurance qui couvre les objets et meubles pendant le déménagement reste à votre charge.

Cette prestation est limitée à 2 interventions par intempérie et n'est pas cumulable avec la prestation « Préservation du logement sinistré » ci-dessus.

- Le stockage des biens meubles transportés pendant 30 jours consécutifs à concurrence de **500 € TTC ou 59 700 XPF TTC maximum.**

Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie.

L'assurance qui couvre les objets et meubles stockés reste à votre la charge.

– Nettoyage du logement

- L'intervention d'un prestataire pour procéder au nettoyage du logement, du garage et des dépendances par une entreprise spécialisée, à concurrence de **1 500 € TTC ou 179 000 XPF TTC maximum.**

Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

En cas d'inondation, la prestation ne peut être mise en place que lorsque la décrue est effectuée.

- L'intervention d'un prestataire pour procéder au ramassage et le transport des encombrants présents à l'intérieur et à l'extérieur du logement, à concurrence de **1 000 € TTC ou 119 300 XPF maximum.**

Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

En cas d'inondation, la prestation ne peut être mise en place que lorsque la décrue est effectuée.

b. Face aux problèmes quotidiens

Face aux problèmes quotidiens, nous mettons à votre disposition les services suivants :

Allos-Infos Particuliers

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 à 20 h 00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont vous avez besoin dans les domaines ci-après :

– Univers pratique spécifique à l'habitat

- fiscalité et impôts,
- justice, assurances et successions,
- travail, protection sociale et retraite.

– Univers juridique spécifique à l'habitat

- achat et vente,
- formalités et fiscalité,
- gestion du bien, location et copropriété,
- relations de voisinages.

– Formalités administratives

- démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident (à la police, à l'assurance, à la Sécurité sociale, CAFAT, CPS ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire),
- coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.



En aucun cas, les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.

Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire.

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Bris, perte ou vol des clés du domicile

Lorsque vous (ou votre employé de maison) avez perdu ou vous êtes fait dérober les clés de votre logement ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur de votre logement, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte de votre domicile, dans la limite de **150 € TTC ou 17 900 XPF TTC.**

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) restent à votre charge.

Panne ou dysfonctionnement des installations fixes

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, climatisation, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie de votre logement et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné.

Notre prise en charge est limitée à une intervention par an (tous dysfonctionnements ou pannes confondus) **pour un montant maximum de 300 € TTC ou 35 800 XPF TTC couvrant le déplacement et la main-d'œuvre.**

Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

c. En tant que Particulier Employeur

Allos-Infos Particulier Employeur (employés de maison)

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 et 20 h 00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont vous avez besoin dans les domaines suivants :

- réglementation du travail (contrat de travail, licenciement, congés payés, arrêt de travail...),
- rémunération (salaire, charges sociales, chèque emploi service...),
- fiscalité (éléments de la déclaration, abattements, contrôle et redressement...).

En aucun cas, les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.

Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire.

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Remplacement de votre employé de maison

Définitions spécifiques pour l'application de cette prestation :

Prestataire : organisme de services à la personne (association, entreprise) qui gère des intervenants qui réalisent des prestations de service à la personne.

Intervenant : personne missionnée par le prestataire pour réaliser la prestation à votre domicile.

Lorsque, pour une raison quelconque, votre employé de maison ne peut pas être présent, nous recherchons pour vous une solution de remplacement de ce dernier.

Ce service :

- est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00, le samedi de 8 h 00 à 18 h 00 (hors jours fériés).

Ces horaires sont à distinguer des horaires auxquels les prestataires sont joignables et de leurs possibilités d'intervention.

- s'exerce à votre domicile, en Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon,
- concerne les prestations de maintenance, d'entretien, travaux ménagers, petit jardinage et petit bricolage prévues par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 (dite loi « Borloo »).

Lors de votre appel, nous vous donnons les informations pratiques dont vous avez besoin sur les services à la personne (CESU, fiscalité, contenu des prestations...) et nous vous aidons à qualifier votre besoin.

Nous recherchons ensuite un prestataire qualifié, le plus proche possible de votre domicile et potentiellement disponible, avec lequel nous vous mettons en relation. Ce dernier appartient à notre réseau de Services à la Personne et est agréé par l'État pour vous permettre de bénéficier des avantages fiscaux en vigueur.



À l'issue de notre recherche, vous serez rappelé par le prestataire que nous aurons sélectionné.

Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas abouti, nous vous avisons dans un délai de 2 jours ouvrables à compter du lendemain de votre appel si vous résidez en zone urbaine ou dès que possible dans les autres cas.

Si le prestataire que nous avons missionné ne vous convient pas, vous pourrez à nouveau nous contacter afin d'être mis en relation avec un nouveau prestataire.

La prestation est réalisée sous la responsabilité du prestataire que vous aurez retenu.

Son coût reste à votre charge et vous le réglerez directement au prestataire.

2. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

3. Limites des interventions d'AWP Réunion SAS

Nos interventions se font dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du ministère de l'Économie et des Finances : www.tresor.economie.gouv.fr/ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour vous venir en aide.

L'organisation par vous ou par votre entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenus et avons donné notre accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser la prestation.

Notre responsabilité concerne uniquement les services que nous réalisons en exécution de la Convention. Nous ne serons pas tenus responsables des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès de vous en leur propre nom et sous leur propre responsabilité.

Nous ne serons pas tenus responsables de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

4. Modalités d'examen des réclamations

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre 1^{re} démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante : clients@allianz.fr ou envoyer un courrier à l'adresse :

Allianz Relation clients

Case Courrier S1803
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Un accusé de réception vous parviendra dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur vous tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'assurance

www.mediation-assurance.org

ou

LMA

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

Les entreprises d'assurances adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'assurance.



5. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Allianz Outre-mer et AWP Réunion SAS sont responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, Allianz Outre-mer et AWP Réunion SAS conçoivent des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Allianz Outre-mer et AWP Réunion SAS les conservent tout au long de la vie de votre contrat.

Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation ainsi que de contacter le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pour cela, il vous suffit de nous écrire par mail à : clients@allianz.fr.

Vous pouvez aussi vous adresser à la CNIL.

V. ÉVÉNEMENTS NATURELS

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.



Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés,
- les frais de démolition et de déblais.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'en l'absence d'une publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions particulières ou au Tableau des montants de garanties et de franchises et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales lors de la 1^{re} manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 € ou 45 300 XPF, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € ou 181 400 XPF.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.



VI. DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre :

- aux appareils électriques et/ou électroniques situés à l'intérieur des locaux,
- aux moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores, à la climatisation, à l'éclairage extérieur) dès lors que vous êtes propriétaire de ces biens.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages subis par les biens de plus de 10 ans d'âge.
- Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les dommages au contenu des appareils endommagés.

VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations extérieures, situées à la même adresse que votre logement.

Sont assurés les biens suivants :

- vos arbres, sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après,
- votre serre ou pergola,
- votre mobilier de jardin,
- les portails et portillons,
- les portiques, les barbecues et les puits,
- les fosses septiques, les micro-stations d'épuration et les récupérateurs d'eau,
- les terrasses non attenantes aux biens immobiliers, dès lors qu'elles sont maçonnées ou que leur structure porteuse est ancrée dans des dés de maçonnerie,
- les escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété

(à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés),

- les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les spas, les jacuzzis, les saunas, ainsi que leurs accessoires,
- les courts de tennis et leur clôture,
- les pontons privés ayant un accès direct sur le terrain de la propriété,
- les motoculteurs auto-portés ou micro tracteurs de jardin (puissance maximale 20 CV) et les robots-tondeuses,

lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'un vol ou d'actes de vandalisme.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Vol et vandalisme prévue au présent chapitre, paragraphe II.

- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, de la grêle,
- de l'action du poids de la neige tombée directement sur les biens assurés au titre de cette garantie.
- d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel,
- d'un événement couvert au titre de la garantie Événements naturels.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Événements naturels prévue au présent chapitre, paragraphe V.

VIII. RESPONSABILITÉ CIVILE HÉBERGEMENT

Si vous louez le logement assuré, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés aux locataires par les objets mobiliers garnissant les locaux loués ou par suite de vols commis dans l'immeuble assuré au préjudice des locataires ou autres occupants.



1. Responsabilité civile de loueur en meublé non professionnel

La garantie Responsabilité civile de loueur en meublé non professionnel s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait d'une location de votre logement dans son intégralité, avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.

2. Responsabilité civile employeur

– **par un accident du travail ou une maladie professionnelle résultant :**

• **d'une faute inexcusable**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la location de votre logement à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale, ou de tout texte équivalent émanant de la CAFAT, CPS ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,

• **d'une faute intentionnelle** commise par un de vos préposés.

– **par un accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne couverte par ce contrat.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

– Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à assurance obligatoire (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous avez la conduite ou la garde, en qualité de propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit-bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,

- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous-même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant dans l'enceinte de votre bien.

– **Par un accident de trajet.**

3. Responsabilité civile pour le compte des occupants

La garantie Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux telle que définie aux présentes Dispositions générales est acquise pour le compte de vos occupants pour les dommages causés aux voisins et aux tiers.

Nous renonçons à tout recours contre vos occupants, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si ceux ci sont assurés pour leur responsabilité, nous exercerons, malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

IX. DOMMAGES PISCINE

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre piscine, avec ou sans spa, située à la même adresse que votre logement.

Nous garantissons les biens suivants :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,



- les matériels servant au pompage, à l'épuration de l'eau et au chauffage (y compris pompes à chaleur),
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non,
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes,

lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,

Pour bénéficiaire de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Vol et vandalisme prévue au présent chapitre, paragraphe II.

- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone ou de la grêle,
- d'une inondation non considérée comme catastrophe naturelle, de débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement,
- du poids de la neige (ou de la glace) tombée directement sur les abris de piscine et/ou sur la toiture des locaux techniques,
- d'un événement couvert au titre de la garantie Dégâts des eaux s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel,
- d'un événement couvert au titre de la garantie Événements naturels.

Pour bénéficiaire de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Événements naturels prévue au présent chapitre, paragraphe V.

Nous garantissons également :

– **le vol :**

- des biens mobiliers et des installations fixes telles que le système de filtration, situés dans le local technique **en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins 1 point de condamnation (système de fermeture à clés autre que cadenas),**
- des pompes à chaleur servant au chauffage de votre piscine sous réserve qu'elles soient ancrées au sol ou fixées au bâtiment,
- des accessoires mobiliers entreposés à l'extérieur lors d'un vol garanti, survenu en même temps que dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances.

Par accessoires mobiliers, il faut entendre les accessoires nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien de votre piscine.

Pour bénéficiaire de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Vol et vandalisme prévue au présent chapitre, paragraphe II.

– **le bris accidentel :**

- des machines et appareils constituant la machinerie située en local technique,
- des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les abris de piscine.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les dommages causés par le vent aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques »).
- Au titre du dégât des eaux :
 - les frais de réparation,
 - les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières, (sauf en cas de gel),
 - de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,
 - les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
 - les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.



- Au titre du vol dans le local technique : le vol des objets de valeur.
- Au titre du bris accidentel de la machinerie :
 - l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
 - l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
 - les dommages résultant du gel,
 - les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ou défauts d'aspect.
- Au titre du bris accidentel des abris de piscine :
 - les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage),
 - de pose, dépose ou de transport,
 - les rayures, les ébréchures ou écaillures.



Si vous disposez d'un pool house, ce dernier est assuré au titre de vos dépendances et sa superficie doit être comptée comme telle aux Dispositions particulières de votre contrat.

X. ÉNERGIES RENOUVELABLES

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations extérieures de production d'énergie, situées à la même adresse que votre logement et dans les limites de votre propriété, et destinées à votre usage strictement personnel.

Sont assurés les biens suivants :

- les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les installations de géothermie et d'aérothermie,
- les chauffe-eaux solaires,
- les tuiles solaires et panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol,
- les éoliennes,

lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Vol et vandalisme prévue au présent chapitre, paragraphe II.

- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, de la grêle,
- d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel,
- d'un événement couvert au titre de la garantie Événements naturels.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Événements naturels prévue au présent chapitre, paragraphe V.

Nous garantissons également :

- le vol :
 - des tuiles solaires et panneaux solaires (y compris photovoltaïques) fixés au bâtiment,
 - des installations extérieures de géothermie ou d'aérothermie fixées ou non, ou reliées à une pompe à chaleur,
 - des pompes à chaleur si elles sont ancrées au sol ou fixées aux bâtiments,
 - des chauffe-eaux solaires.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Vol et vandalisme prévue au présent chapitre, paragraphe II.

- le bris accidentel des produits verriers (ou en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions) constituant les tuiles solaires et panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol.
- la perte de revenu consécutive à un sinistre garanti et résultant de l'impossibilité de revendre l'énergie produite par vos installations ; l'indemnité vous sera versée sur présentation de justificatifs.



Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales et de celles prévues pour la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble :

- Les dommages subis par les pompes à chaleur servant au chauffage de votre piscine (ces derniers font l'objet de l'option « Dommages piscine »).
- Les dommages causés par le vent aux appareils qui ne sont pas fixés selon les règles de l'art.
- Le vol des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) lorsqu'ils sont fixés au sol.
- Au titre du bris accidentel des appareils :
 - les dommages survenus au cours de tous travaux, de pose, dépose ou de transport,
 - les rayures, ébréchures ou écaillures.

XI. REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

Si le logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre « Dommages aux biens » et s'il fait l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés.

XII. PERTES PÉCUNIAIRES

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties :

- Incendie et événements assimilés,
- Tempête, grêle, neige,
- Tempête, ouragan, cyclone,
- Attentats,
- Dégâts des eaux,
- Catastrophes naturelles,
- Événements naturels

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Événements naturels prévue au présent chapitre, paragraphe V.

Nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti **les pertes pécuniaires justifiées** autres que celles prévues au chapitre « Les garanties », paragraphe II : il s'agit notamment des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés, des frais d'occupation précaire de la voie publique...

Toutefois, cette garantie :

- Ne peut jamais servir à compenser l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie ou d'une non-garantie, d'une vétusté au moment du règlement de votre sinistre.
- Ne couvre pas :
 - les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations, en cas de sinistre indemnisé au titre du présent contrat,
 - la perte de revenu résultant de l'impossibilité de revendre l'électricité produite par vos installations de production d'énergie (ce préjudice est indemnisable au titre de l'option « Énergies renouvelables »).

XIII. DOMMAGES HÉBERGEMENT

1. Pertes de location saisonnières

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties :

- Incendie et événements assimilés,
- Tempête, grêle, neige,
- Tempête, ouragan, cyclone,



- Attentats,
- Dégâts des eaux,
- Catastrophes naturelles,
- Événements naturels

Pour bénéficiaire de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie Événements naturels prévue au présent chapitre, paragraphe V.

Nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti, **les pertes de locations justifiées,**

- Pour les locations saisonnières :
 - le montant des arrhes réellement perçues,
 - les loyers réellement dus déduction des arrhes perçues.

Sont exclus les loyers pour lesquels des arrhes n'auraient pas été versées avant le sinistre.

- Pour les locations soumises à un bail :
 - le montant des loyers hors charges.

Limites d'indemnisation des pertes de location :

L'indemnisation des pertes de location ne pourra excéder 1 an de revenus sans pouvoir dépasser 50 000 € ou 5 967 000 XPF.

2. Vol et vandalisme des locataires/occupants

Nous garantissons :

- le vol dûment prouvé des biens assurés commis par vos locataires à l'intérieur de votre logement et de leurs dépendances,
- les destructions ou les détériorations causées aux biens assurés résultant de ce vol ou de la tentative de vol,
- les actes de vandalisme commis par vos locataires à l'intérieur de votre logement et leurs dépendances, mais aussi sur les parties extérieures du logement **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée à leur encontre et ne soit pas retirée sans notre accord.**

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Les fonds et valeurs.
- Le vol des animaux vivants.
- Les vols et détériorations commis par un membre de votre famille ou avec leur complicité.
- La disparition, destruction, détérioration.
- Les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part.

3. Biens et effets des locataires/occupants

Nous garantissons, dans la limite des montants figurant au Tableau des montants de garanties et de franchises, les biens et effets du locataire dans les mêmes conditions que vos biens assurés selon les garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux Dispositions particulières.



LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

– Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.

– Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

– L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

– Les sanctions, restrictions ou prohibitions

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

– Les événements à caractères catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés Catastrophes naturelles, ou si vous avez souscrit la garantie Événements naturels.

– Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subi sur le territoire national.



– **Les maladies**

Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit, excepté le cas de rage consécutif à morsures. Par maladie, il faut entendre une altération de l'état de santé médicalement constatée.

– **Le défaut d'entretien**

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

– **Le domaine construction**

Les dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ainsi que toutes les responsabilités vous incombant en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

– **Les virus informatiques**

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

– **Les E.S.B**

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

– **L'amiante, le plomb, les moisissures**

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques ou de tout champignon.

– **Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE)**

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

– **Les OGM**

Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à cette loi et/ou ceux pris pour son application.

- **Les redevances et taxes** mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

– **Les champs électriques ou magnétiques**

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

- **Les frais de dépollution** des sols et des eaux.

– **Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

– **Le rapt**

Les dommages résultant d'enlèvement de personne avec ou sans rançon.

- **En outre, au titre des prestations d'assistance mises en œuvre par AWP Réunion SAS, sont également exclus :**

- Les frais engagés sans l'accord préalable du service assistance d'AWP Réunion SAS.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.



- Les dommages survenus au cours de votre participation en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics.
- Les suicides et les conséquences de tentative de suicide.
- Les condamnations pénales dont le bénéficiaire ferait l'objet.
- Les dommages consécutifs à :
 - la consommation d'alcool par le bénéficiaire,
 - l'absorption par le bénéficiaire de médicaments, drogues ou substances stupéfiantes mentionnées au Code de la santé publique, non prescrits médicalement.
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où vous séjournez ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination.
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- La participation du bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
- L'inobservation par le bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 mètres, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme.
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.
- Les dommages que vous avez intentionnellement provoqués et ceux résultant de votre participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.



LA VIE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des garanties d'assistance.

I. LA CONCLUSION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour 1 an (sauf indication contraire).

Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières.

Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe I.3 .

3. Quand et comment mettre fin au contrat ?

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués au présent chapitre, paragraphes I.3.a à I.3.e ci-après :

– **Par vous**, la résiliation est notifiée selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

– **Par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Lorsque la résiliation intervient entre 2 échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation**.

a. Par vous ou par nous

– Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de **2 mois au moins**.

Pour la Polynésie française, le préavis de **2 mois au moins** est ramené à **1 mois au moins**.

– En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (**article L113-16 du Code des assurances**).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les **3 mois**.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.



b. Par vous

- À tout moment à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la 1^{re} souscription sans frais ni pénalités (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.

(Non applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française).

- Si vous êtes (co)propriétaire (personne physique) du logement assuré : la résiliation prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification (article L113-15-2 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
 - lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
 - lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.
- Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat.

La résiliation prend effet **le lendemain** de la date de votre notification.

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances).

La résiliation prend effet **30 jours** après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. Dispositions concernant la cotisation).

- En cas d'augmentation de votre cotisation pour des motifs d'ordre technique.

Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prend effet **1 mois** après réception de votre demande.

En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances). Vous pouvez alors, dans le délai de **1 mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification.

c. Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe IV.
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.
- Après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de **1 mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).
- En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.

d. Par le nouveau propriétaire ou l'héritier de vos biens ou par nous

En cas de décès de l'assuré ou de transfert de propriété des biens garantis, le nouveau propriétaire ou l'héritier peut résilier à tout moment.

Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

e. De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement**.
- En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**.
- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet **le 40^e jour**, à midi, qui suit la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).

f. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire ou par nous

En cas de faillite personnelle, la résiliation intervenant dans un délai de **30 jours** après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.



II. VOS DÉCLARATIONS



Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

À la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites.

Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer **une majoration de la cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification **constitue une diminution du risque** et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié. La résiliation prendra effet 30 jours après sa notification.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :
 - une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).



III. DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

IV. LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

V. COMMENT VARIENT LES LIMITES DE GARANTIES ET VOTRE COTISATION ?

Les montants de garanties ainsi que les seuils de passage en objets de valeur varient en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Toutefois, cette indexation ne s'applique pas :

- aux limitations contractuelles d'indemnité éventuellement prévues dans vos Dispositions particulières pour les garanties Dommages aux biens,
- à certains montants de garanties « non indexés » dans le Tableau des montants de garanties et de franchises.

Nous pouvons augmenter vos cotisations pour des raisons techniques à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas l'augmentation de votre cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat, dans les 30 jours suivant le jour où vous en avez été informé. La résiliation prendra effet 30 jours après sa notification.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.



VI. LA PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.



L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

VII. PARTICULARITÉS

1. Usufruit, Nue-propiété, Viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

2. Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée. À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable 1 mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

3. Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai de 1 mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

VIII. À NOTER ÉGALEMENT

1. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le **délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »



Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz Outre-mer dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz Outre-mer conformément à l'article L112-9 du Code des assurances..

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Habitation par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement.

Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au 1^{er} contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L421-16 et L421-17 du Code des assurances,
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances,
- que vous disposez d'un droit de renonciation de **14 jours** calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur.

Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions particulières.

Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.



Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz Outre-mer conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois,
- aux contrats d'assurance de Responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

2. La protection de vos données personnelles (uniquement pour la partie assurance)

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ?

Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles.

Pourquoi ?

Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou l'exécutons.

Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude.

Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial.

Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation...

Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage).

Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...).

Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurances, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.



d. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

e. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

f. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre délégué de la protection des données personnelles à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

g. Vos contacts

- **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :**
Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :
 - par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr
 - par courrier à l'adresse :
Allianz
Informatique et libertés
Case courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.
- **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :**
Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.



3. Relations Clients et Médiation (uniquement pour la partie assurance)

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à :

Allianz relations Clients

Case Courrier S1803

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre réclamation ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

ou

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le **délai d'un an** à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Les entreprises d'assurances adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'assurance.

4. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

5. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6. Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

7. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.



DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

I. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger les biens sinistrés et limiter l'importance des dommages.

Vous pouvez contacter votre interlocuteur Allianz habituel qui vous apportera assistance et conseil.

Pour gagner du temps, faites votre déclaration en ligne sur l'application :

<https://service.allianz.fr/declaration-sinistre-outre-mer.html>

- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de vol ou de vandalisme, porter plainte dans les 48 heures,
 - en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - dans les 5 jours pour les autres sinistres.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous contacter et nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un Procès-verbal ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

II. QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE SONT EN JEU ?

- Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes.

Vous ne devez pas transiger avec les victimes ni procéder à un paiement en leur faveur ; nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

À noter : nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.



III. COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Nous pouvons également vous proposer la solution d'indemnisation la mieux adaptée à votre besoin.

Pour les dommages corporels :

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, vos dommages pourront être évalués par 2 experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Les honoraires de votre expert sont pris au titre des « Pertes pécuniaires » si vous avez souscrit ce renfort de garanties.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du 3^e expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

IV. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES BIENS ASSURÉS ?

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises applicables.

Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectuera hors TVA, sauf si vous justifiez d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré :

1. Pour votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :

Vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) l'indemnisation est effectuée au coût de reconstruction de l'habitation en valeur à neuf et selon les modalités de règlement suivantes :

- jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible),
- si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

Vous ne bénéficiez pas de ce complément pour :

- Les locaux inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande.
- Les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments.
- Les stores.

Pour bénéficier de ces modalités de règlements, la reconstruction **doit être réalisée dans les 2 ans à compter du paiement de la première indemnité que nous vous avons versée.**

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

Vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas dans les 2 ans, les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

Cas particuliers

- **Les appareils électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers** sont indemnisés selon les modalités prévues pour le contenu de votre logement au paragraphe « Appareils électriques et électroniques ».



- **Les bâtiments sont inhabitables avant le sinistre**, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande : l'indemnité en cas de sinistre est limitée à 20 % de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf de la partie sinistrée au jour du sinistre.
- **Le logement est construit sur terrain d'autrui**
 - En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai de 1 an à partir du jour de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
 - En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

À défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux qui seront évalués comme matériaux de construction.
- **Le logement a moins de 50 ans et a été réalisé sans permis de construire exigé par la réglementation** : l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de construction.
Cette modalité d'indemnisation ne s'applique pas si le logement figure sur un acte notarié.
- **Le logement est frappé d'expropriation**, l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.
- **Le logement est destiné à la démolition**, l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **S'il est nécessaire de décontaminer votre logement** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), l'indemnisation ne peut pas excéder la valeur vénale des biens contaminés.

2. Pour le contenu de votre habitation

Les modalités d'indemnisation sont principalement fonction de la nature du bien assuré, de la souscription ou non du renfort « Remplacement à neuf » et de l'événement à l'origine du sinistre.

Elles sont les suivantes :

Biens mobiliers autres que ceux ci-dessous

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.

Appareils électriques et électroniques

- Indemnisation sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sur la base de biens neufs de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques avec déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 80 % ; cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations, aux frais de main-d'œuvre ainsi qu'à ceux de dépose, transport, pose et installation.
- Toutefois, les appareils de moins de 2 ans d'âge endommagés suite à un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux sont indemnisés sans déduction de vétusté sur présentation de la facture d'achat.

Objets de valeur

- L'indemnisation s'effectue sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.
- Toutefois, les bijoux sont indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine.

Pour les biens assurés au titre des options « Installations extérieures », « Piscine » et « Énergies renouvelables » si vous les avez souscrites :

- les parties immobilières seront indemnisées comme « le logement » (y compris « cas particuliers »),
- les biens mobiliers seront indemnisés comme « le contenu du logement ».



V. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas Particuliers

– **En cas de sinistre « Catastrophes naturelles » ou de « Catastrophes technologiques » :**

l'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages des biens assurés ou de la date de publication de la décision administrative si elle est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes naturelles ».

– **En cas de vol :**

si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de **30 jours** opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

VI. QUELS SONT NOS DROITS UNE FOIS QUE NOUS VOUS AVONS INDEMNISÉ ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).



L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES

I. OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
<ul style="list-style-type: none">Toutes garanties Sauf particularités prévues ci-après	<ul style="list-style-type: none">Au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions particulières.
<ul style="list-style-type: none">Catastrophes naturellesCatastrophes technologiques	<ul style="list-style-type: none">Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et France métropolitaine.
<ul style="list-style-type: none">Responsabilités civiles en cas de préjudice écologique : Incendie/Dégâts des eaux, Propriétaire d'immeuble	<ul style="list-style-type: none">Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Martinique, Mayotte, Polynésie, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et France métropolitaine.

II. PÉRIODE DE GARANTIE

- La garantie Responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa, du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

Sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, les garanties Responsabilité civile sont systématiquement déclenchées par le fait générateur des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

- Particularité pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident : elles couvrent les préjudices ou litiges qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.



TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre (sauf mention contraire ci-après), à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions particulières, pour vos garanties Dommages aux biens et pour vos options Dommages électriques, Installations extérieures, Piscine et Énergies renouvelables (si vous les avez souscrites), vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale,
- soit de souscrire une franchise générale dont le montant est indiqué dans vos Dispositions particulières.

Au titre des garanties Responsabilité civile propriétaire d'immeuble et Responsabilité civile hébergement (si vous les avez souscrites), seuls les sinistres d'un montant supérieur à la franchise générale que vous avez choisie sont pris en charge.

Cette disposition ne s'applique pas aux dommages corporels.

Attention :

- pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) qu'il vous est interdit de faire garantir par ailleurs.
- pour les sinistres « Événements naturels », vous conserverez également à votre charge une franchise.

LES GARANTIES

GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Logement	À concurrence des dommages
Contenu	À concurrence du capital souscrit et mentionné aux Dispositions particulières
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
Tous événements	
– Les appareils de climatisation et les pompes à chaleur	7 500 € ou 900 000 XPF
Dégâts des eaux	
– Débordement/refoulement des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement	15 000 € ou 1 790 000 XPF
– Infiltrations au travers des murs/façades	8 000 € ou 955 000 XPF
– Dommages causés aux canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, en cas de gel	8 000 € ou 955 000 XPF
– Autres liquides	8 000 € ou 955 000 XPF
– Inondations hors Catastrophes naturelles	15 000 € ou 1 790 000 XPF
– Frais de recherche de fuites	5 000 € ou 597 000 XPF
Catastrophes naturelles	
– Frais de déblais et démolition	Franchise légale Frais engagés

FRAIS COMPLÉMENTAIRES

– Mesures de sauvetage	Frais engagés
– Frais de démolition et de déblais avec une sous-limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête	2 000 € ou 239 000 XPF
– Frais de l'architecte reconstruteur	Frais engagés
– Perte de loyers	1 an
– Perte d'usage	Valeur locative annuelle (2 ans)
– Frais de remise en conformité	250 000 € ou 29 833 000 XPF
– Cotisation « Dommages Ouvrage »	Frais engagés



GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

<p>Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> – À l'égard du locataire : <ul style="list-style-type: none"> • Atteintes à l'environnement • Préjudice écologique accidentel 	<p>Sans limitation de somme pour les dommages matériels 305 000 € ou 36 396 000 XPF pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>300 000 € ou 35 800 000 XPF par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € ou 17 900 000 XPF par sinistre</p> <p>200 000 € ou 23 866 000 XPF par année d'assurance</p>
<ul style="list-style-type: none"> – À l'égard des voisins ou des tiers : <ul style="list-style-type: none"> • Atteintes à l'environnement • Préjudice écologique accidentel 	<p>3 050 000 € ou 363 960 000 XPF dont 305 000 € ou 36 396 000 XPF pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>300 000 € ou 35 800 000 XPF par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € ou par sinistre 17 900 000 XPF</p> <p>200 000 € ou 23 866 000 XPF par année d'assurance</p>
<p>Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble</p> <ul style="list-style-type: none"> – Hors atteintes à l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et Pertes pécuniaires consécutives – Atteintes à l'environnement accidentelles tous dommages confondus – Préjudice écologique accidentel 	<p>8 000 000 € ou 954 700 000 XPF non indexés par année d'assurance</p> <p>1 500 000 € ou 179 000 000 XPF</p> <p>300 000 € ou 35 800 000 XPF par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € ou 17 900 000 XPF par sinistre</p> <p>200 000 € ou 23 900 000 XPF par année d'assurance</p>

Attention : pour les garanties Responsabilité civile, l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

LES OPTIONS RÉPONDANT À VOS BESOINS SPÉCIFIQUES

Défense pénale et recours suite à accident

Frais et Honoraires 8 000 € TTC ou 955 000 XPF TTC et dans les limites suivantes (montants TTC) :

– Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile.....	500 € ou 60 000 XPF
– Assistance à mesure d'instruction ou expertise.....	350 € ou 42 000 XPF
– Référé et juge de l'exécution.....	500 € ou 60 000 XPF
– Juge de proximité.....	700 € ou 84 000 XPF
– Tribunal de police	
• sans constitution de partie civile	400 € ou 48 000 XPF
• avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	600 € ou 72 000 XPF
– Tribunal correctionnel	
• sans constitution de partie civile	700 € ou 84 000 XPF
• avec constitution de partie civile	800 € ou 95 000 XPF
– Tribunal judiciaire	800 € ou 95 000 XPF
– Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	800 € ou 95 000 XPF
– Tribunal judiciaire, tribunal administratif, des affaires de Sécurité sociale	1 200 € ou 143 000 XPF
– Cour d'appel	1 200 € ou 143 000 XPF
– Cour d'assises.....	2 000 € ou 239 000 XPF
– Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes.....	2 000 € ou 239 000 XPF

Attention, nous n'effectuons pas les recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à 139 € ou 17 000 XPF.

<p>Vol/vandalisme</p> <ul style="list-style-type: none"> – Objets de valeur <ul style="list-style-type: none"> • objets précieux, ensembles et collections • autres biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € ou 955 000 XPF – Contenu des dépendances – Remplacement des serrures et des clés 	<p>À concurrence du % de capital Contenu choisi et figurant aux Dispositions particulières</p> <p>8 000 € ou 955 000 XPF par objet et à concurrence du % de capital Contenu choisi et figurant aux Dispositions particulières pour le montant excédant ces 8 000 € ou 955 000 XPF</p> <p>Capital indiqué aux Dispositions particulières⁽¹⁾</p> <p>800 € ou 95 000 XPF</p>
--	--

(1) Cette limitation s'applique également au contenu des garages, sous-sols, vérandas si le moyen de protection exigé se situe sur la porte de communication entre ces locaux et les locaux d'habitation.



LES OPTIONS RÉPONDANT À VOS BESOINS SPÉCIFIQUES (SUITE)

<p>Bris des glaces</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits verriers <ul style="list-style-type: none"> • vitraux • vérandas – Clôture provisoire 	<p>À concurrence des dommages</p> <p>5 000 € ou 597 000 XPF</p> <p>8 000 € ou 955 000 XPF</p> <p>Frais réels</p>
<p>L'assistance</p>	<p>Se reporter au chapitre « Les options répondant à vos besoins spécifiques », paragraphe IV</p>
<p>Événements naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> – Frais de déblais et démolition 	<p>Franchise de 380 € ou 45 300 XPF, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € ou 181 400 XPF.</p> <p>Frais engagés</p>
<p>Installations extérieures avec une sous limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le vol des biens garantis (sauf portail et portillon) – pour les biens mobiliers endommagés suite à l'action du vent ou une tempête – pour les frais de reconstitution des arbres – en cas de fuite sur canalisations extérieures et en cas de poids de la neige 	<p>50 000 € ou 5 967 000 XPF</p> <p>4 000 € ou 477 000 XPF</p> <p>8 000 € ou 955 000 XPF</p> <p>8 000 € ou 955 000 XPF</p> <p>5 000 € ou 597 000 XPF</p>
<p>Responsabilité civile hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dommages corporels avec une sous limitation <ul style="list-style-type: none"> • pour les intoxications alimentaires • pour les dommages corporels à vos préposés – Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives avec une sous limitation : <ul style="list-style-type: none"> • Atteintes à l'environnement accidentelles tous dommages confondus – Préjudice écologique accidentel 	<p>8 000 000 € ou 954 700 000 XPF non indexés par année d'assurance</p> <p>460 000 € ou 54 893 000 XPF</p> <p>1 000 000 € ou 119 300 000 XPF non indexés par année d'assurance</p> <p>1 500 000 € ou 179 000 000 XPF</p> <p>300 000 € ou 35 800 000 XPF par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € ou 17 900 000 XPF par sinistre</p> <p>200 000 € ou 23 900 000 XPF par année d'assurance</p>
<p>Dommages piscine</p> <p>avec une sous limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le vol des accessoires mobiliers entreposés à l'extérieur – pour les inondations hors Catastrophes naturelles, débordements-refoulement des égouts, eaux de ruissellement 	<p>50 000 € ou 5 967 000 XPF</p> <p>3 000 € ou 358 000 XPF</p> <p>15 000 € ou 1 790 000 XPF</p>
<p>Énergies renouvelables</p> <p>avec une sous limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour la perte de revenu en cas de revente d'électricité – pour le vol des tuiles solaires et des panneaux solaires 	<p>50 000 € ou 5 967 000 XPF</p> <p>2 000 € ou 239 000 XPF</p> <p>10 000 € ou 1 193 000 XPF</p>
<p>Remboursement d'emprunt</p>	<p>24 mois maximum 32 000 € ou 3 819 000 XPF</p>
<p>Pertes pécuniaires</p> <p>avec une sous limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les honoraires d'expert de l'assuré 	<p>10 % ou 20 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu selon mention indiquée aux Dispositions particulières</p> <p>5 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu</p>
<p>Dommages hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> – pertes de location saisonnières – Vol et vandalisme des locataires/occupants <ul style="list-style-type: none"> • Vandalisme • Biens mobiliers • Fonds et valeurs – Biens et effets des locataires occupants <ul style="list-style-type: none"> • Biens et effets • Fonds et valeurs 	<p>1 an maximum 50 000 € ou 5 967 000 XPF</p> <p>À concurrence des dommages</p> <p>10 000 € ou 1 193 000 XPF</p> <p>800 € ou 95 000 XPF</p> <p>3 000 € ou 358 000 XPF</p> <p>800 € ou 95 000 XPF</p>



DÉFINITION DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

	SUR TOUTES PORTES D'ACCÈS ⁽¹⁾ AU LOGEMENT	SUR TOUTES LES PARTIES VITRÉES Y COMPRIS CELLES DES PORTES D'ACCÈS, À MOINS DE 3 MÈTRES DU SOL OU D'UNE SURFACE D'APPUI
Niveau 1	Portes pleines ⁽²⁾ avec un point de condamnation ⁽³⁾	Absence de protection tolérée
Niveau 2	Portes pleines ⁽²⁾ avec deux points de condamnation ⁽³⁾	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres retardateurs d'effraction ⁽⁴⁾ ou système de détection d'intrusion ⁽⁵⁾
Niveau 3	Portes pleines ⁽²⁾ avec trois points de condamnation ⁽³⁾ A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction ⁽⁴⁾ ou système de détection d'intrusion ⁽⁵⁾
Niveau 4	Portes blindées avec cornières anti-pinces et avec trois points de condamnation ⁽³⁾ A2P** ou Portes pleines ⁽²⁾ avec cinq points de condamnation ⁽³⁾	Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium) avec dispositif de renforcement par barre métallique (transversale sur étriers), volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction ⁽⁴⁾
		ou Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télésécurité ⁽⁶⁾
Niveau 5	Reportez-vous à la clause figurant aux Dispositions particulières	

- (1) **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires.
Si la porte d'accès du garage, sous-sol ou véranda n'est pas conforme au niveau de protection exigé, il est admis que les moyens de protections requis soient sur la porte de communication entre ce local et l'habitation elle-même.
Dans ce cas, la porte de communication est considérée comme une porte d'accès (elle doit être protégée comme telle) et le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.
- (2) **Porte pleine** : tous types de portes sauf celles à claire-voie.
- (3) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints.
Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.
- (4) **Verres retardateurs d'effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 selon la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.
- (5) **Système de détection d'intrusion** : Il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P.
Pour le niveau 2 : le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages).
Pour le niveau 3 : en plus du niveau 2, présence d'un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).
- (6) Nous entendons par **système de télésécurité** : un système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance. Cette station, à réception d'une alarme « Intrusion » et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux du logement.



LES CLAUSES D'ADAPTATION AUX CAS PARTICULIERS

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions particulières de votre contrat.

Clause 1 - Habitation en cours de construction

Vous déclarez que votre logement est actuellement en cours de construction.

- Pendant la période de construction, vous sont acquises les garanties suivantes telles que définies aux présentes Dispositions générales et si vous les avez souscrites :
 - la garantie Incendie et événements assimilés et durant cette même période sont également assurées en Incendie et Explosion, les matières premières destinées à la construction se trouvant dans le bâtiment et sur le chantier,
 - uniquement pour les maisons individuelles, la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble limitée aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de maître d'ouvrage en cas de dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.
- Lorsque votre logement sera entièrement clos et couvert, vous seront également accordées les garanties suivantes si celles-ci ont été souscrites et figurent aux Dispositions particulières :
 - Tempête, ouragan, cyclone,
 - Tempête, grêle, neige,
 - Bris des glaces,
 - Dégâts des eaux,
 - Vol et vandalisme, sous réserve que votre logement soit équipé des moyens de protection et de fermeture exigés aux Dispositions particulières de votre contrat et qu'ils soient utilisés pendant toute absence quelle que soit sa durée,
 - Responsabilité civile propriétaire d'immeuble.
- Toutes les autres garanties s'appliqueront dès votre emménagement dans les lieux.



Important : pendant le temps de la construction nous vous rappelons qu'il est obligatoire de souscrire une assurance dite « Dommage ouvrage » (article L242-1 du Code des assurances). Les dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ainsi que toutes les responsabilités vous incombant en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ne sont pas couverts par le présent contrat.

Clause 2 - Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 € ou 27 400 XPF

Par dérogation aux modalités d'indemnisation et aux montants de garanties prévus dans les présentes Dispositions générales, les dépendances sont garanties à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite de 230 € ou 27 400 XPF par m² de superficie développée détruite. Les dommages sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

La superficie développée est l'addition de la superficie totale prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de la dépendance.

Clause 3 - Responsabilité civile propriétaire d'un terrain non bâti

La garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble telle que définie aux présentes Dispositions générales s'exerce pour un terrain non bâti c'est-à-dire un terrain sans construction assujettie à une autorisation administrative de construire et non exploité professionnellement dont vous êtes propriétaire à l'adresse indiquée dans vos Dispositions particulières.

Attention : votre garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble s'exerce pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à concurrence de 305 000 € ou 36 396 000 XPF en cas d'incendie ou d'explosion survenus dans les bois, les landes, forêts ou maquis.

Outre les exclusions générales du contrat et celles liées à la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble, restent exclus les dommages résultant de rupture de barrages et/ou de retenues d'eau.



Clause 4 - Responsabilité civile propriétaire d'une retenue d'eau

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble telle que définie dans les présentes Dispositions générales s'applique, par dérogation à l'exclusion concernant les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire d'une retenue d'eau située à l'adresse indiquée dans vos Dispositions particulières en raison des dommages corporels, matériels, et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par suite :

- de débordements des eaux de la retenue et d'inondations des voies ouvertes à la circulation publique ou des propriétés de tiers,
- d'ouvertures des pelles de la bonde à l'insu de l'assuré,
- du non fonctionnement du déversoir,
- de l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales et de celles liées à la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble :

- Les dommages causés par les infiltrations d'eau à travers le sol, les digues ou la chaussée de la retenue d'eau.
- Les dommages résultant de glissement ou d'affaissement naturel de terrain.
- Les dommages de toute nature résultant de l'exploitation d'une baignade, d'une pêche gardée, de location d'embarcations.
- Les dommages résultant d'un mauvais entretien de la digue ou de la bonde.

Cette garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives sauf en cas d'effondrement des digues ou de la chaussée de la retenue d'eau : conformément aux montants de garanties indiqués dans le Tableau des montants de garanties et de franchises pour la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble,
- dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives en cas d'effondrement des digues ou de la chaussée de la retenue d'eau : **460 000 € ou 54 900 000 XPF par année d'assurance, sous déduction d'une franchise pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives égale à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 130 € ou 15 515 XPF et un maximum de 605 € ou 72 205 XPF.**



Conditions d'application de votre garantie Responsabilité civile propriétaire de retenue d'eau

Pour que cette garantie puisse s'appliquer, il est impératif que la retenue d'eau ait une superficie inférieure ou égale à 3 hectares, une hauteur à la bonde inférieure à 15 mètres, et qu'en aval de la digue, le terrain ne présente pas d'habitation à une distance minimale de 150 mètres.



ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

En cas de réclamation mettant en jeu votre Responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique, **la garantie n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 09 août 2016.**

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

III. Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

Sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, les garanties Responsabilité civile sont systématiquement déclenchées par le fait dommageable.



LEXIQUE

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Accident ou événement accidentel

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée (voir également à « Atteinte à l'environnement »).

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Assuré

Désigne le souscripteur ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

Modification du contrat initial (demande d'extension de garantie, changement d'adresse...) par un document contractuel.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépendances

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage ou box, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Les abris de piscine et les locaux techniques de piscine ne sont pas considérés comme des dépendances et ne sont pas à compter comme tels (ils font l'objet de l'option « Piscine »).

Est assimilé à une dépendance, un garage ou box, situé à une adresse différente de celle de votre logement :

- que vous utilisez pour vos besoins personnels et ce, quelle que soit votre qualité juridique par rapport à ce dernier,
- dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10 % dans cette surface est admise. Ne doivent pas être comptées les surfaces des greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, box et remises lorsqu'ils sont situés sous même toiture que les locaux d'habitation.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.



Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions particulières.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion

Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, cartes de paiement ou de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électroniques.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Inoccupation

Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation.

Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation.

Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Ce sont les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre logement :

ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées et les placards.

Hors équipements électroménagers.

Si vous êtes locataire, et si vous avez réalisé à vos frais des installations et aménagements tels que visés ci-dessus, nous les considérons comme des biens assurés si vous en êtes propriétaire ou si le bailleur propriétaire refuse après sinistre de renouveler le bail ou de les reconstituer.

Isolation thermique en fibres végétales ou en matières renouvelables présentant un risque de combustion élevé

Toute isolation de votre logement réalisée avec l'un des matériaux suivants : fibres de bois, paille, ouate de cellulose, chanvre, liège, coton, lin.

Locaux d'habitation

Appartement ou maison individuelle à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières et dont vous êtes soit propriétaire non occupant, soit copropriétaire non occupant, comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable.

Si vous êtes copropriétaire non occupant, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Maison à ossature bois

Maison d'habitation (autre que mobile home) dans laquelle le bois est le constituant majoritaire pour l'ossature.

Maison en bois

Maison d'habitation dans laquelle le bois est le constituant majoritaire, tant pour l'ossature que pour l'habillage des façades.



Moyens de protection

Le descriptif des niveaux, prévu au titre de la garantie Vol et vandalisme, figure au chapitre « Définition des moyens de protection contre le vol ».

Nous

Allianz IARD, sauf pour les prestations d'assistance.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets de valeur

Il s'agit :

- des objets précieux définis comme étant :
 - les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture,
 - les objets en métal précieux massif,
- de tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € ou 955 000 XPF indexés,
- des collections et ensembles, lorsque leur valeur globale est supérieure à 16 000 € ou 1 910 000 XPF indexés.

Par « ensemble », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Perte d'usage

Préjudice résultant, à dire d'expert, de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties Responsabilité civile)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, perte d'un bénéfice.

Ce qui n'est pas garanti :

Les bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Pièces principales

- Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 9 m², sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.
- Toute pièce de plus de 40 m² compte pour 2 pièces.
- Si votre habitation est un « loft », il faut compter une pièce principale par tranche de 40 m².

La superficie s'apprécie de murs à murs.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de pertes pécuniaires, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.



Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Rénovation

Est considéré comme un logement ayant fait l'objet d'une rénovation complète, le logement dont la toiture, les installations électriques, les installations de chauffage et les canalisations, ont été refaits à neuf.

Retenue d'eau

Toute réserve d'eau (douce ou salée) non courante, ayant un caractère naturel ou artificiel telle que : étang, lac ou réserve collinaire.

Les piscines et bassins d'agrément ne sont pas considérés comme des retenues d'eau.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour l'atteinte à l'environnement accidentelle et le préjudice écologique : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Territoire national

France métropolitaine et DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer).

Valeur vénale du logement

Valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments, sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant.

Les définitions spécifiques aux prestations d'assistance sont intégrées dans le texte même de ces garanties.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur de la Caisse d'Epargne et d'Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC

Caisse d'épargne CEPAC

Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier
SA à Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1.100.000.000 euros
Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille
Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180
Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs » n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex.

